JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- **LOIS** -

29 sept. Loi n° 18-2026 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif au permis Marine XXIX A signé le 24 avril 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Oriental Energy S.A.U..... 1341

29 sept. Loi n° 19-2026 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Kayo relatif aux permis d'exploitation Holmoni et Cayo..... 1342

- **DECRETS ET ARRETES** -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

30 oct. Décret n° 2026-362 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet de gestion des financements fonds mondial et GAVI..... 1349

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

29 sept. Décret n° 2026-330 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements..... 1350

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1351

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

Acte en abrégé

- Nomination..... 1351

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1351

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Acte en abrégé

- Nomination..... 1352

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Acte en abrégé

- Nomination..... 1353

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Actes en abrégé

- Nomination..... 1353

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)

5 nov. Arrêté n° 4587 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale EIFFAGE GC CONGO à une société de droit congolais..... 1353

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Actes en abrégé

- Nomination..... 1354

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENTREPRENARIAT ET DE LA FORMATION QUALIFIANTE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1354

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONEL

Actes en abrégé

- Nomination..... 1354

- **DECISIONS** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

14 oct. Décision n° 008/DCC/SVA/26 sur le recours pour constat d'irrégularité d'une détention et protection des droits fondamentaux..... 1354

14 oct. Décision n° 009/DCC/SVA/26 sur le recours contre l'Etat congolais pour violation de divers instruments juridiques internationaux et des lois nationales congolaises..... 1355

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES LEGALES** -

A - Déclaration de sociétés..... 1356
B - Déclaration d'associations..... 1359

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 18-2026 du 29 septembre 2026 portant approbation de l'avenant n° l relatif au permis Marine XXIX A signé le 24 avril 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Oriental Energy S.A.U

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 relatif au permis Marine XXIX A signé le 24 avril 2025 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Oriental Energy S.A.U, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
DU PERMIS MARINE XXIX A

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée le « Congo », représentée par Monsieur **Stev Simplice ONANGA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Christian YOKA**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes ;

D'une part,

ET

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège est sis boulevard Denis Sassou N'Guesso, boite postale : 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « **SNPC** » ;

ET

La société **ORIENTAL ENERGY SAU**, société de droit congolais, ayant son siège social sis 1, rue Paul Kamba, arrondissement III Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, représentée par Monsieur **YAO Guangwen**, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **ORIENTAL ENERGY** » ;

D'autre part,

La SNPC et ORIENTAL ENERGY sont ci-après désignées collectivement le « Contracteur » ou indivinduellement une « Entité du Contracteur ». Le Congo et le Contracteur sont ci-après désignés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par décret n° 2024-59 du 8 février 2024, la République du Congo a attribué à la SNPC le permis d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Marine XXIX A », avec faculté pour celle-ci de s'associer avec d'autres sociétés pour la mise en valeur dudit permis.

Dans ce cadre, La République du Congo et le Contracteur ont négocié les termes et conditions de leur coopération pour la réalisation des opérations pétrolières relatives au permis « Marine XXIX A » et ont conclu, le 24 avril 2025, un Contrat de Partage de Production définissant leurs droits et obligations respectifs, ainsi que les modalités de Valorisation des ressources en hydrocarbures susceptibles d'être découvertes dans le périmètre de ce permis.

Les parties reconnaisent que le développement optimal du permis d'exploration « Marine XXIX A » et, le cas échéant, des permis d'exploitation qui pourraient en découler, requiert l'instauration d'un cadre contractuel adapté aux spécificités économiques du projet, de nature à garantir sa viabilité et à favoriser la réalisation des investissements nécessaires à l'exécution des opérations pétrolières.

A cet effet, après examen des mécanismes économiques prévus par le Contrat de Partage de Production et dans un souci commun de simplification, de stabilité et de prévisibilité des dispositions applicables pendant toute la durée de vie du projet, les Parties ont décidé de substituer au mécanisme actuellement prévu à ladite disposition un seuil unique applicable pendant toute la durée du permis de recherche et des permis d'exploitation qui pourraient en découler.

Les Parties ont décidé d'apporter ces aménagements au Contrat et de les formaliser par le présent Avenant

n°1 (ci-après l'« Avenant»).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 (l'« Avenant ») a pour objet de modifier la clause 1.40 (« Prix Haut») de l'Article 1 du Contrat afin de substituer au mécanisme initialement prévu une nouvelle définition au « Prix Haut » applicable dans les conditions fixées au présent Avenant.

Sauf disposition contraire expressément prévue par le présent Avenant, toutes les stipulations du Contrat demeurent inchangées et conservent leur pleine force obligatoire entre les Parties.

Les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent Avenant ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat, sauf modification expresse ou complément apporté par le présent avenant.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.40 DU CONTRAT

La définition « PRIX HAUT » figurant à la clause 1.40 de l'Article 1 Définitions du CONTRAT est supprimée et remplacée par la stipulation suivante :

« Article 1.40 « PRIX HAUT » : désigne la valeur de quatre-vingt-dix dollars des États-Unis (90 USD) par baril, pour toute la durée du Contrat. Le Prix Haut n'est pas actualisable ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des modifications expressément prévues par le présent Avenant, toutes les stipulations, définitions, annexes et dispositions du Contrat de Partage de Production relatif au permis « Marine XXIX A » demeurent inchangées et continuent de produire leurs plein et entier effets entre les Parties.

En cas de contradiction entre les stipulations du CONTRAT et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de la publication de sa loi d'approbation au Journal officiel de la République du Congo.

A compter de son entrée en vigueur, le présent Avenant fera partie intégrante du Contrat et sera interprété comme un seul et même instrument avec celui-ci.

Fait à Pointe-Noire, en cinq (5) exemplaires originaux, le 14 août 2026.

Pour le Congo,

Stev Simplice ONANGA

Ministre des Hydrocarbures

Christian YOKA

Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille public

Pour la SNPC,

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour ORIENTAL ENERGY SAU,

YAO Guangwen

Directeur Général

Loi n° 19-2026 du 29 septembre 2026 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Kayo relatif aux permis d'exploitation Holmoni et Cayo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 3 au contrat de partage de production Kayo relatif aux permis d'exploitation Holmoni et Cayo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Stev Simplice ONANGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

AVENANT N° 3
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION KAYO

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, représentée par Monsieur **Stev Simplice ONANGA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur **Christian YOKA**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, (ci-après le « *Congo* »),

D'une part,

ET

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, directeur général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après la « *SNPC* »),

La société WING WAH EXPLORATION & PRODUCTION PETROLIERE S.A.U., société anonyme unipersonnelle de droit Congolais, au capital social de 10 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis 5, avenue Stéphane Tchitchelle, arrondissement n°1 Lumumba, centre-ville, boite postale : 808, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro RCCM CG-PNR-01-2015-B15-00565, représentée par Monsieur **XIAO Liangping**, administrateur général, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes (ci-après « **WING WAH E&P** » ou l'« **Opérateur** »),

D'autre part.

La SNPC et WING WAH E&P sont ci-après collectivement désignés le « **Contracteur** » ou individuellement une « **Entité du Contracteur** ».

Le Congo, la SNPC et WING WAH E&P, étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

A. Par décret n° 2006-173 du 14 avril 2006, il a été attribué à WING WAH E&P le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Kayo » ;

B. Les termes juridiques, économiques et fiscaux du permis de recherche Kayo sont définis dans le contrat de partage de production signé le 25 juin 2007 entre la République du Congo, la SNPC et WING WAH E&P, approuvé par la loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 (le « Contrat ») ;

C. Par décret n° 2016-140 du 23 août 2016, il a été attribué à WING WAH E&P le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Banga Kayo », issu du permis de recherche Kayo ;

D. Dans le cadre de l'avenant n°1 au Contrat de Partage de Production Kayo, approuvé par la loi n° 13-2018 du 7 février 2018, le Congo, la SNPC, et WING WAH E&P ont convenu des conditions particulières applicables au permis d'exploitation Banga Kayo en vue d'un développement et d'une exploitation économiquement rentable et de la mise en conformité du Contrat avec la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

E. Par décret n° 2022-1911 du 5 décembre 2022, il a été attribué à la SNPC le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit permis « Holmoni », issu du permis de recherche Kayo (le « **Permis d'Exploitation Holmoni** «) ;

F. Afin de valoriser le gaz naturel produit sur la zone de permis Kayo, en particulier sur le permis d'exploitation Banga Kayo, le Congo, la SNPC et WING WAH ont décidé d'apporter de nouveaux aménagements au Contrat et de les formaliser par un avenant approuvé par la loi n° 8-2024 du 26 avril 2024, publiée au Journal officiel n° 10 du 24 mai 2024 (l'« **Avenant n° 2** ») ;

G. Par décret n° 2025-125 du 18 avril 2025, il a été attribué à la SNPC, sur la zone du permis de recherche Kayo, le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit permis « Cayo » (le « **Permis d'Exploitation Cayo** ») ;

H. Par protocole d'accord en date du 31 août 2025, le Congo et la société Wing Wah E&P SAU se sont convenus d'apporter des modifications aux termes et conditions du Contrat afin notamment de permettre la mise en valeur des Permis d'Exploitation Holmoni et Cayo ;

1. Sur la base de ce qui précède, les Parties décident de formaliser ces aménagements dans le cadre du présent avenant n°3 au contrat de partage de production Kayo (l'« **Avenant n° 3** »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Avenant n° 3 a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du Contrat de Partage de Production KAYO.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 3 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Partage de Production Kayo, sauf modification ou complément du présent Avenant n° 3.

Toutes les dispositions contenues dans le Contrat ainsi que dans l'Avenant n° 1 et l'Avenant n° 2, y compris leurs annexes, qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant n° 3, demeurent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.

2.1. **Modifications à l'Article 1 (Définitions) du Contrat**

2.1.1 La définition du terme « Indice » figurant dans

l'article 1 (Définitions) du Contrat est supprimée et est ajoutée à cet article, une nouvelle définition comme suit :

« **Actualisation** » : *désigne l'indice d'inflation* du *produit intérieur brut des États-Unis* d'Amérique, tel que *publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle officielle*. À *la date* de la signature de *l'Avenant n° 3*, l'indice est *renseigné dans les statistiques de l'OCDE et* sa valeur *est* de____. *En* cas *d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties* se concerteront *pour convenir d'une nouvelle référence*.

Toutes les références au mot « Indice » dans le Contrat sont remplacées par le terme « Actualisation ».

2.1.2. Les définitions « Seuil de Prix Haut » et « Travaux d'Abandon » figurant à l'article 1 (Définitions) du Contrat sont remplacées comme suit :

« ***Seuil de Prix Haut*** » : *désigne quatre-vingt-dix (*90*) Dollars par Baril ;*

« ***Travaux d'Abandon*** » : « *désigne* les *Travaux Pétroliers* nécessaires au démantèlement et à la *remise* en état *des sites d'exploitation situés sur* la Zone de Permis *tels que programmés* par le *Comité* de *Gestion.*

2.1.3. Les définitions suivantes sont ajoutées par ordre alphabétique à l'Article 1 (Définitions) du Contrat. Toutes les définitions figurant à l'Article 1 (Définitions) sont renumérotées en conséquence.

« ***Comité d'Évaluation RES*** » *a la signification qui lui est donnée* à *l'Article* 5 A. *11 ci- dessous ;*

« ***Permis d'Exploitation*** » *désigne un permis d'exploitation découlant du Permis* Kayo ;

« ***Provisions pour Abandon*** » désigne les *versements provisionnels effectués par le Contracteur* en application de *l'Article* 5A *du* Contrat afin de *financer* les *coûts afférents aux Travaux d'Abandon.*

2.2. Suppression de l'Article 4.9 du Contrat

L'Article 4.9 du Contrat est supprimé.

2.3. **Suppression de l'article 5.5 du Contrat**

L'Article 5.5 du Contrat est supprimé et tous les paragraphes de l'article 5 du Contrat sont renumérotés en conséquence.

2.4. **Suppression de l'article 5.6 du Contrat**

L'article 5.6 du Contrat introduit par l'avenant n°1 au Contrat de Partage de Production Kayo est supprimé.

2.5. **Insertion d'un nouvel article 5A « Provisions pour Abandon et Remise en État des Sites »**

Un nouvel Article 5A intitulé « Provisions pour Abandon et Remise en État des Sites « est inséré directement après l'Article 5 du Contrat (Programmes de Travaux et Budgets). L'Article 5A est libellé comme suit :

« 5A.1 *En cas de renonciation, d'expiration, ou de résiliation du Contrat, le Contracteur aura la responsabilité* de *réaliser les Travaux d'Abandon conformément aux* règles *de l'art.*

5A.2 *Lorsque l'Opérateur* estime *que* la *production cumulée d'un* Permis *d'Exploitation va, au cours d'une Année Civile, franchir* le *seuil* de 50 % des *Réserves Prouvées, il soumet au Comité d'Évaluation RES, au plus tard* le *15 Novembre* de *l'Année Civile qui précède, un programme de Travaux d'Abandon* (le « ***Programme d'Abandon***») *dont il propose la réalisation, comprenant un plan* de remise en état *du* site, un *calendrier* des *Travaux d'Abandon* correspondants *et une estimation détaillée* des *coûts liés* à ces *Travaux d'Abandon.*

Ce Programme d'Abandon devra être mis à *jour annuellement dans* le *cadre* des *Programmes de* Travaux et le *Budget* de *l'Année* Civile *correspondante, en tenant compte des développements opérationnels* et de *l'évolution* des *règles* de l'art.

5A.3 Afin *d'assurer le financement des coûts liés aux Travaux d'Abandon, un compte* séquestre devra être *constitué* à compter du *1er janvier de l'Année Civile qui suit l'Année Civile au cours de laquelle* le *seuil de* 50 % énoncé à *l'Article* 5.A2 *aura* été *franchi.* Ce *compte séquestre sera approvisionné sous forme* de *versements provisionnels périodiques* par le *Contracteur durant la période restante* du Permis *d'Exploitation* (« ***Provisions pour Abandon*** »).

5A.4 Le *compte séquestre prévu* à *l'Article* 5A.3 *doit* être *ouvert en République du Congo*, dans les *livres de* la *Banque des* États de *l'Afrique* Centrale *conformément* à *la réglementation en vigueur au Congo*, et *devra générer sous* forme *d'intérêts périodiques*, *des produits* de *placement*. La *nature*, les *conditions d'ouverture* et les modalités de *fonctionnement de* ce compte *séquestre seront* définis *conformément* à la *réglementation* des changes applicable aux entreprises extractives en *zone* CEMAC *(Communauté Économique* et Monétaire de l'Afrique *Centrale*). Une *convention d'ouverture*, de fonctionnement et de *clôture* de ce compte séquestre sera conclue entre l'Opérateur agissant pour le compte du Contracteur (déposant), la Banque des États de l'Afrique Centrale (dépositaire) *et* le *Congo (bénéficiaire*) en *exécution du Contrat*, avant le *début* de la *constitution des provisions. Cette convention* précisera *également* les *conditions* et *modalités* de *versement,* de décaissement et *de* gestion *des fonds déposés, ainsi que* les *intérêts* générés, dans *le respect* des *Articles* 5A.5 à 5A. 15 *du Contrat.*

5A.5 A compter *du 1er janvier de l'Année Civile qui suit l'Année* Civile au *cours* de laquelle *le seuil* de 50 % énoncé à *l'Article* 5A.2 *aura* été *franchi*, et *sous* réserve de l'entrée en *vigueur* de la *convention* de compte *séquestre mentionnée* à l'Article 5A.3, le *Contracteur* devra *déposer* chaque Trimestre une somme *en Dollars par* virement bancaire au crédit du *compte séquestre ouvert* aux *noms des Parties conformément* à *l'Article* 5A.4. *Chaque* somme déposée par le *Contracteur au crédit* de *ce compte séquestre constituera un Coût*

Pétrolier et sera *reportée* comme tel au *compte* des *Coûts Pétroliers sous* la *rubrique* « ***Versements pour Abandon*** ». Les *Versements pour Abandon seront récupérables conformément aux dispositions de l'Article* 7.5. Si *au 1er janvier* de *l'Année Civile qui suit l'Année Civile* au *cours* de *laquelle* le *seuil* de 50 % énoncé à *l'Article* 5A.2 *aura* été *franchi*, la *convention* de *compte séquestre* mentionnée à *l'Article* 5A.4 n'est *toujours* pas en *vigueur,* les *Parties conviendront* de *l'ouverture* d'un *autre compte séquestre conformément* à *l'article 101 du Code des Hydrocarbures*, *qui se substituera* à celui *mentionné* à *l'Article* 5A.4 *et auquel* les *autres conditions stipulées au présent Article* 5A *s'appliqueront mutatis mutandis*.

5A.6 Pour permettre la *récupération* des *Coûts Pétroliers correspondant aux Provisions pour Abandon* et le *versement* des *sommes correspondantes au crédit* du compte séquestre *par* les *entités composant* le *Contracteur*, *l'Opérateur* déterminera, au *plus tard* le *15 novembre* de *chaque Année Civile*, le montant *exprimé* en *Dollars* par Baril du paiement *provisionnel* à verser *au crédit* du *compte séquestre au cours de l'Année Civile suivante en* vertu *de* l'Article 5A.5. *Ce* montant sera égal au *montant* total estimé des *Travaux* d'Abandon *diminué des Provisions pour Abandon* le *cas échéant déjà* versées, y compris les *intérêts déjà générés*, *divisé par* le *montant* des *Réserves Prouvées restant* à *produire* selon ses *estimations sur* le *Permis*. En *outre*, *l'Opérateur calculera*, *conformément aux conditions prévues par la convention* de compte *séquestre mentionnée* à *l'Article* 5A.4, le *montant* des *intérêts périodiques* générés lors *de l'Année* Civile *antérieure* par les *produits de placement* des *versements effectués* par le *Contracteur* au *crédit du compte séquestre*, *destinés également* à *contribuer* au *financement* des Travaux d'Abandon *en complément* des *Provisions* pour *Abandon*. Ce *montant* supplémentaire sera réputé *correspondre* à une *Provision pour Abandon constituant* un *Coût Pétrolier*. Il *en* sera *tenu compte pour la détermination des* versements *restant* à effectuer *au* crédit *du compte séquestre en application* de l'Article 5A.5.

5A.7 Au *plus tard* le 15 décembre *de chaque Année Civile* qui *précède l'Année* Civile au cours de *laquelle* des dotations trimestrielles *doivent* être versées *par* le *Contracteur* au *crédit du* compte séquestre *en* application de l'Article 5A.5, le Comité de Gestion adoptera *puis* réexaminera sur recommandation *du Comité* d'Évaluation RES, pour chaque Permis d'Exploitation concerné, le Programme de Travaux *d'Abandon* et le Budget global correspondant pour la période *restante jusqu'à* achèvement des *Travaux d'Abandon*. *Simultanément*, le *Comité* de *Gestion approuvera également, sur recommandations* du *Comité d'Évaluation* RES*, le montant de la Provision pour Abandon que le Contracteur* sera *tenu* de constituer *au titre* de *l'Année* Civile à *venir pour chaque baril d'Hydrocarbures Liquides restants* à *produire*. *Chaque* entité membre du *Contracteur imputera* en *conséquence, sur les Coûts Pétroliers de chacune* des Années *Civiles suivantes,* une *somme* égale *au* montant de la *Provision pour* Abandon à constituer par *Baril* restant à *produire*, multipliée par la part de *la production* d'Hydrocarbures *Liquides lui revenant* au titre de *l'Année* Civile *considérée sur ledit Permis.*

5A.8 *Au plus tard* le *quinze* (15) *novembre* de *chaque Année Civile*, *l'Opérateur* présentera au *Comité d'Évaluation RES les modifications qu'il convient,* le *cas échéant,* d'apporter à *l'estimation* des *réserves restant* à *exploiter* et à *l'estimation des Travaux d'Abandon prévus*. En *fonction de* ces *nouvelles estimations, l'Opérateur* déterminera, le cas échéant, compte *tenu des Provisions pour Abandon* déjà versées, le *nouveau montant* en *Dollars des Provisions* pour *Abandon* à verser *pour chacune des Années Civiles* à venir *jusqu'à* l'arrêt de la *production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit.*

Le *Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Évaluation* RES, ce *nouveau montant au plus tard* le *quinze (*15) *décembre de* la même Année Civile.

5A.9 Les *montants disponibles sur* le *compte séquestre ne constituent pas un* actif *du patrimoine du Contracteur,* et *sont exclusivement* affectés au *financement* des Travaux d'Abandon *au bénéficie ultime* du *Congo*. Ce *compte* séquestre, destiné à *couvrir les coûts d'abandon*, *sera cogéré par le Congo* et *l'Opérateur*, et *les retraits ne pourront être effectués, d'un commun* accord *entre* le *Congo* et *l'Opérateur agissant au* nom et *pour compte du Contracteur, que pour le financement exclusif des Travaux d'Abandon approuvés par* le *Comité de Gestion, dans les conditions précisées* à *l'Article 5A.10.*

*5A.*10 *Toute* demande *de retrait de fonds sur* le *compte séquestre* devra être effectuée *dans* les *conditions prévues* par la *convention de compte* séquestre mentionnée à *l'Article* 5A.4.

5A.11 Il est créé un *Comité d'évaluation* et de *remise* en état des *sites* (ci-après *désigné* le « ***Comité d'Évaluation RES*** *»)* qui *assiste le Comité de Gestion en* examinant*, pour recommandation transmise au Comité de Gestion :*

*(*a) *les* programmes des *Travaux d'Abandon* et *les coûts* estimatifs *y relatifs*, *en* ce compris*,* sans *que* cette liste *soit limitative*, *toutes modifications* et *tous* ajustements *pour* tenir *compte* de l'évolution *de* paramètres techniques ou *financiers*, ou *de* nouvelles installations *dans* la Zone *de* Permis ;

(b) la périodicité et le mode de calcul du *montant* des *Provisions pour* Abandon à verser trimestriellement par le Contracteur *au* crédit du compte séquestre *; et*

(c) *le calcul* du *montant correspondant aux produits financiers générés par le compte séquestre et la réaffectation immédiate* de *ces produits financiers* au crédit *du compte séquestre aux fins de contribuer au financement* des *Travaux d'Abandon.*

5A.12 *Le Comité d'Évaluation RES est* composé *de représentants (dont un titulaire et* un *suppléant*) *du Contracteur* et du *Congo*.

Ce Comité se réunira selon une *périodicité* qu'il *aura* déterminée *d'un* commun *accord* avec le *Contracteur* et le *Congo.*

La *présidence* du *Comité d'évaluation RES* est *assurée par* le *Congo et le secrétariat est assuré par l'Opérateur. Chaque réunion dudit comité fera l'objet d'un compte rendu écrit qui est envoyé à tous les participants pour approbation.*

Les *coûts du Contracteur* et *du Congo* relatifs à *l'organisation et* à la *participation* de *leurs représentants au Comité d'Évaluation RES sont* à la *charge du Contracteur* et *constituent des Coûts Pétroliers.*

5A.13 Si le *montant final* des *Travaux d'Abandon excède le total des fonds disponibles (en* capital *et* intérêts*) sur* le *compte séquestre, le Contracteur prend en charge l'insuffisance de solde permettant* de *financer l'exécution intégrale* de ces *Travaux d'Abandon.*

5A.14 Si le *montant* final des *Travaux d'Abandon est* inférieur au *total des fonds disponibles (en capital* et *intérêts) sur* le *compte séquestre*, le *solde disponible est* versé *au Trésor Public* de la *République du Congo, sur* présentation d'une *confirmation* définitive *par* le *Ministre des Hydrocarbures* du parfait *achèvement* par le Contracteur du *Programme d'Abandon* à *raison duquel* ce *reliquat* est *constaté.*

5A.15 *En cas d'indisponibilité pour quelque raison que* ce *soit de tout ou partie des fonds* placés par le Contracteur *auprès* de la *Banque* des *Etats de l'Afrique Centrale sur* le *compte séquestre malgré une demande* de *retrait conforme* à l'Article 5A. *10*,

a) Le *Contracteur, y compris les* Sociétés Affiliées*, sera immédiatement dégagé* de *toute* responsabilité *relative* à *l'exécution* des *Travaux d'Abandon* et *n'aura plus aucun droit sur* ces fonds *; et*

b) Aucun recours contre le *Contracteur et les Sociétés Affiliées ne pourra être engagé.* Le *Congo garantit* le *Contracteur* et les Sociétés Affiliées *contre tout* recours de *tiers* de *quelque nature que* ce soit.

2.6.**Modifications à l'Article 7.2 du Contrat**

2.6.1. L'Article 7.2 du Contrat est modifié et remplacé comme il est indiqué ci-après :

«7.2 Chaque entité composant le Contracteur a le *droit* de récupérer sa *quote*-part deş *Coûts* Pétroliers *calculée en fonction de son Intérêt Participatif, en* prélevant *chaque Année* Civile *une part* de la *Production* Nette du Permis *d'Exploitation* concerné *(qui* est ci-après désignée « Cost *Oil* », *dans la limite toutefois du Cost* Stop visé à l'Article 7.2.(a).

(a) Cost Stop

Le plafond de *récupération* des *Coûts* Pétroliers (« *Cost Stop* ») *est fonction du* niveau *cumulé* de *production d'Hydrocarbures Liquides sur* la *Zone* de Permis concernée, *selon les intervalles suivants :*

i. Pour ce qui concerne le Permis d'Exploitation Holmoni

Niveau de production cumulée	Cost Stop applicable
> 0 ≤ 300 millions de barils	65 % de la Production Nette valorisée au Prix Fixé
> 300 ≤ 350 millions de barils	60 % de la Production Nette valorisée au Prix Fixé
> 350 millions de barils	50 % de la Production Nette valorisée au Prix Fixé

ii. Pour ce qui concerne le Permis d'Exploitation Cayo

Niveau de production cumulée	Cost Stop applicable
> 0 ≤ 75 millions de barils	65 % de la Production Nette valorisée au Prix Fixé
> 75 ≤ 85 Mbbls millions de barils	60 % de la Production Nette valorisée au Prix Fixé
> 85 millions de barils	50 % de la Production Nette valorisée au Prix Fixé

Au cours d'une Année Civile, le *Cost Stop exprimé en valeur est égal à la multiplication* de la *Production* Nette exprimée en *Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le* Seuil de *Prix Haut*, le *tout multiplié* par 65 %*,* 60 % *ou* 50 % *suivant les intervalles de* production *cumulée* définis dans les *tableaux ci-dessus.* »

(b) Excess Cost Oil

Si, au *cours* d'une Année Civile, le *montant cumulé* des Coûts Pétroliers à *récupérer* est inférieur au Cost Stop, *le* Cost Oil correspondra à la part *de la* Production *Nette* qui, valorisée au Prix *Fixé*, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la *Production* Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost *Stop* est qualifiée d'Excess Cost Oil. Ce dernier *est* partagé à raison de *cinquante*-cinq pour *cent* (55 %) pour le Congo et *quarante-cinq* pour cent (45 %) pour le Contracteur. »

2.6.2 L'Article 7.6 et l'Article 7.7 du Contrat sont modifiés ainsi qu'il suit :

«7.6 À *l'effet* du *remboursement des Coûts Pétroliers constitués par* les *Provisions* pour Travaux *d'Abandon,* et sous *réserve* des *dispositions par ailleurs définies d'un commun* accord entre le *Congo* et *le Contracteur* en *application* de l'Article 5A du *Contrat,* chaque Entité

du *Contracteur a le droit* de *récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile* une *part* de *la Production* Nette *du Permis d'Exploitation concerné dont la valeur est égale* à la somme de sa *part* des *Provisions pour Travaux d'Abandon* et dépenses liées *aux* Travaux pour *Abandon*, *déterminées pour chaque Année* Civile *conformément aux stipulations* du *Contrat, et ce jusqu'à la récupération* de la *totalité desdits Coûts Pétroliers.*

7.7 Le *Contracteur effectuera* les *dépenses liées aux Travaux pour Abandon à l'issue* de *l'exploitation*, *conformément aux stipulations* du *Contrat* et *de* la *Procédure Comptable. Toutes les dépenses* liées *aux Travaux pour Abandon* et remise en état des sites *constituent des Coûts Pétroliers*, *les provisions* déjà versées et *récupérées en Coûts Pétroliers en application de l'Article* 7.6 *étant* reprises pour des *montants identiques venant en déduction des Coûts* Pétroliers *correspondants.* »

Toutes les autres stipulations de l'Article 7 non reprises dans le présent Avenant n° 3 demeurent inchangées.

2.7. **Modification de l'Article 8 du Contrat (« Partage de production** «)

L'article 8 du Contrat est modifié et remplacé tel qu'il suit :

« 8.1 Les *Hydrocarbures Liquides produits dans* la *Zone de Permis* commercialement *exploitables seront inclus* dans la *Production* Nette et partagés *selon* les *stipulations du présent* Article 8.

8.2 ***Profit Oil*** *:*

8.2.1 Le Profit Oil *est défini comme* la *quantité d'Hydrocarbures Liquides égale* à *la Production* Nette, *diminuée* :

- *de la Redevance Minière proportionnelle* ;
- *du Cost Oil ;*
- de l'Excess *Cost Oil* ; et
- *du* Super *Profit Oil.*

8.2.2 Le *Profit Oil* déterminé en application de *l'Article 8.2.1 ci-dessus* sera *partagé entre* le *Congo* et le *Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous :*

i. Pour ce qui concerne le Permis d'Exploitation Holmoni

Production Nette Cumulée (Mbbls)	**Part du Contracteur**	**Part du Congo**
< 50 Mbbls	57 %	43 %
≥ 50 Mbbls et < 100 Mbbls	55 %	45 %
≥ 100 Mbbls et < 200 Mbbls	52 %	48 %
≥ 200 Mbbls	50 %	50 %

ii. Pour ce qui concerne le Permis d'Exploitation Cayo

Production Nette Cumulée *(Mbbls)*	*Part du Contracteur*	Part *du Congo*
<50 *Mbbls*	57 %	43 %
≥ 50 Mbbls < 85 Mbbls	55 %	45 %
≥ 85 Mbbls	50 %	50 %

8.3 ***Super Profit Oil***

Si le Prix Fixé est *supérieur au Seuil de Prix Haut,* le *Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé*, *est équivalente* à *la différence entre la Production* Nette *valorisée au* Prix *Fixé et* cette même *Production* Nette *valorisée* au *Seuil* de *Prix* Haut (90 *USD/bbl*) *diminuée* de *la Redevance Minière* (appliquée à cette différence). *Pour chaque Permis d'Exploitation*, le *Super Profit Oil* sera partagé entre le *Congo* et le *Contracteur* à *raison* de *soixante-dix pour cent* (70 %) *pour le* Congo et *trente pour cent (30%) pour le Contracteur.* »

2.8. **Modification de l'Article 11 du Contrat - Volet social**

L'Article 11 Volet Social est modifié et remplacé comme suit :

« le Contracteur réalisera *un projet* social d'intérêt *public pour* chaque *Permis d'Exploitation. Chaque projet* social *sera déterminé* par le Congo *et soumis* à l'approbation du *Comité de Gestion.*

Le Congo et *le Contracteur signeront un accord pour déterminer* le *montant qui sera* affecté à chaque projet social ainsi *que* les *autres* termes *et conditions* de *sa* réalisation.

Les sommes dépensées par le *Contracteur pour* la *réalisation des projets sociaux* prévus *au titre* du *présent Article 11 seront récupérés comme Coûts Pétroliers ».*

2.9. **Modification de l'Article 15 du Contrat**

L'article 15 du Contrat (Gaz Naturel) est modifié dans toutes ses dispositions et remplacé tel qu'il suit :

« 15.1 Le *Contracteur* a le *droit d'utiliser* le *Gaz* Associé et les *produits finis y* relatifs *pour* les *besoins* des *Travaux Pétroliers*, *notamment sa réinjection* dans le Gisement afin *d'améliorer la récupération* des *Hydrocarbures*, leur *emploi* comme combustible et leur *utilisation dans tout procédé en rapport* à *l'exploitation du* permis. Les *volumes* de Gaz *Associé* et *les produits finis* ainsi consommés ne *donneront lieu* à *aucune redevance*, impôt, taxe *ou* prélèvement de *quelque nature* que ce *soit.*

15.2 Conformément aux dispositions de l'Article 136 du Code des Hydrocarbures, à l'exception de l'utilisation indispensable à la sécurité ou essais techniques, le torchage du Gaz Associé est *strictement* interdit, sauf *autorisation* expresse et exceptionnelle délivrée

par le *Ministre* des *hydrocarbures conformément* à *la réglementation en vigueur.*
15.3 Les *Parties conviennent* et *reconnaissent que* la *valorisation* du Gaz *Associé constitue* un *des objectifs* prioritaires *du Congo. Tout* volume de Gaz *Associé* jugé commercialisable *par* le *Contracteur* et *non utilisé* par ce *dernier dans* le cadre *des Travaux* Pétroliers, *doit* être immédiatement *communiqué par* le Contracteur *au Congo.*

Le *Contracteur devra étudier et soumettre au Congo, pour* examen et *approbation préalable, les propositions préliminaires pour* le *développement commercial* de *tout* Gaz *Naturel* Associé *mis* en *évidence sur un Permis d'Exploitation, tout en prenant en compte les besoins locaux stratégiques tels qu'identifiés par le Congo.*

Le Contracteur et le *Congo établiront d'un commun* accord le *plan* de développement du *Gaz Associé* mis *en évidence sur ledit Permis d'Exploitation* ainsi que les termes *économiques* y relatifs afin *de* définir *un projet* de développement *commercial rentable.*

15.4 Si le *Contracteur* estime que *certains* volumes de Gaz *Associé* ne *sont pas économiquement valorisables dans* le *cadre d'un projet spécifique,* ces volumes *pourront être mis gratuitement* à la *disposition du Congo*, à *sa demande. Les coûts* de *mise à disposition* de *ce gaz seront récupérés par le Contracteur comme Coûts* Pétroliers. »

2.10. **Insertion d'un nouvel article 15A, en ce qui concerne le Permis d'Exploitation Holmoni uniquement**

Un nouvel article 15 A intitulé « *Dispositions spécifiques à la valorisation du Gaz Naturel issu du Permis d'Exploitation Holmoni* » est inséré immédiatement après l'Article 15 du Contrat.

« ***Article 15 A : Dispositions spécifiques à la valorisation du Gaz Naturel issu du Permis d'Exploitation Holmoni***

Dans l'attente de la *finalisation* des *études* relatives à *la valorisation* du *Gaz Naturel* issu *du Permis d'Exploitation Holmoni*, le Congo *autorise*, à titre *exceptionnel*, le Contracteur à *commercialiser* ce gaz *naturel associé* à des industriels *situés en* République du *Congo ou sur le marché* à *l'international.*

Les coûts relatifs à *la mise* à *disposition du Gaz* Naturel *issu* du Permis *d'Exploitation* Holmoni *seront considérés* comme Coûts Pétroliers *du Permis d'Exploitation Holmoni* et récupérés conformément à l'ordre de *récupération* prévu à l'Article 7.5 du *Contrat :*

Les revenus issus de la commercialisation du Gaz Naturel du Permis *d'Exploitation Holmoni seront* partagés à hauteur de 52 % pour le Congo et 48 % *pour* le *Contracteur.*

Les Parties conviennent de se retrouver dans les *vingt-*quatre (24) mois qui *suivent* l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 3, sur demande écrite de l'une d'elles, à *l'effet de* définir les stipulations définitives *qui* seront applicables à la valorisation du Gaz Naturel du Permis *d'Exploitation Holmoni.* De telles *stipulations feront l'objet* d'un avenant qui *sera approuvé conformément* à *la législation en vigueur.* »

2.11. **Modification de l'ANNEXE I APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERMIS D'EXPLOITATION - RÉGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIÈRE DE CHANGES**

L'article 1.2.1 de l'annexe I (Régime *fiscal*, *douanier*, comptable et *en* matière de *changes) du Contrat* est *modifié* et *remplacé tel qu'il suit :*

« ***1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels***

Les Entités *composant* le *Contracteur, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires*, *fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants bénéficient*, *dans* le cadre *des Travaux Pétroliers*, *de l'exonération* de la *taxe sur la valeur ajoutée et des centimes* additionnels, *conformément à* l'article 165 *du Code des Hydrocarbures*.

Cette *exonération s'applique sous* réserve *de tout* accord *ou dispositif sectoriel ultérieur*, *préalablement validé par l'ensemble des Parties*, *venant préciser, aménager* ou *modifier* les *conditions d'application de la TVA dans le secteur des hydrocarbures*, *lequel prévaudra* à *compter* de *son entrée en vigueur.* »

2.12. **Modification de la PROCÉDURE COMPTABLE**

L'article 14.3-b) de la procédure comptable du Contrat est modifié et remplacé tel qu'il suit :

« L'Assistance Générale destinée à *couvrir* la part *équitable* des *frais* de *direction* générale et administrative *du groupe de l'Opérateur* est imputable *aux* Coûts Pétroliers par application *au total* des *Coûts Pétroliers du Permis du barème forfaitaire de* 1% des Coûts Pétroliers *correspondants aux Travaux* de *Recherche*, *de Développement*, *d'Exploitation* et *de Travaux d'Abandon.* »

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT N° 3

Le présent Avenant n°3 entre en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation de celui-ci au Journal officiel de la République du Congo (« Date d'Entrée en Vigueur »).

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat, tel qu'amendé par l'Avenant n° 1 et l'Avenant n° 2, et celles du présent Avenant n°3, les stipulations de l'Avenant n° 3 prévaudront.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires originaux, le 21 août 2026

Pour la **REPUBLIQUE DU CONGO**,

Stev Simplice ONANGA

Le Ministre des Hydrocarbures

Christian YOKA

Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la SNPC,

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour WING WAH EXPLORATION & PRODUCTION PETROLIERE SAU,

XIAO Liang Ping

Administrateur général

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2026-362 du 30 octobre 2026 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet de gestion des financements fonds mondial et GAVI

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé en République du Congo un projet de gestion des financements fonds mondial et GAVI, placé sous l'autorité du ministre de la santé et de la population.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet de gestion des financements fonds mondial et GAVI a pour missions de :

- assurer la gestion administrative, financière et comptable des ressources mises à la disposition du ministère en charge de la santé dans le cadre des projets financés par le fonds mondial et GAVI ;
- accompagner les programmes nationaux et les partenaires d'exécution dans le renforcement de leurs capacités administratives, techniques et organisationnelles ;
- œuvrer pour le renforcement des capacités institutionnelles et les compétences techniques des institutions, structures et services partenaires concernés par les projets financés par le fonds mondial et GAVI ;
- coordonner, avec les parties prenantes nationales et internationales, le processus d'élaboration, d'instruction et de négociation des accords de subvention avec les partenaires techniques et financiers ;
- collaborer avec toute institution publique, toute organisation partenaire ou service technique impliqué dans la mise en œuvre du projet ;
- veiller à la cohérence des engagements contractuels avec les priorités nationales en matière de santé ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre opérationnelle des projets, conformément aux accords de financement ;
- assurer la passation des marchés, conformément aux normes nationales et aux exigences spécifiques des bailleurs.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le projet de gestion des financements fonds mondial et GAVI comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de gestion.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décision du projet de gestion des financements, fonds mondial et GAVI.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations stratégiques du projet ;
- déterminer les interventions à mettre en œuvre ;
- évaluer les performances de l'unité de gestion du projet ;
- examiner et approuver les accords de subvention pour les projets gérés par l'unité de gestion du projet ainsi que les modifications éventuelles de ces accords ;
- valider les politiques et procédures de l'unité de gestion du projet ;
- valider les plans de travail annuels budgétisés et les rapports annuels d'audit.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre en charge de la santé ;
vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge de la santé ;
rapporteur : le coordonnateur de l'unité de gestion du projet ;

membres :

- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge des finances ;
- le représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- le représentant du ministère en charge de l'assainissement ;
- le représentant de l'organisation mondiale de la santé ;
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;
- le directeur du programme élargi de vaccination.

Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Section 2 : De l'unité de gestion du projet

Article 7 : L'unité de gestion du projet est l'organe de mise en œuvre des orientations, interventions programmatiques, administratives et financières du comité de pilotage.

Article 8 : L'unité de gestion du projet est dirigée et animée par un coordonateur, qui a rang de directeur central.

Article 9 : Le coordonnateur de l'unité de gestion du projet est chargé de la gestion quotidienne, notamment de la passation des marchés, de la comptabilité et du reporting périodique auprès des bailleurs.

Article 10 : Dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur de l'unité de gestion du projet travaille en étroite collaboration avec les directions techniques, administratives et financières du ministère, et s'appuie en priorité sur les systèmes et procédures nationaux existants.

Article 11 : Les effectifs et profils des membres de l'unité de gestion du projet sont adaptés en fonction du volume et de la complexité des financements gérés, sans duplication systématique des postes par source de financement.

Article 12 : Le manuel des procédures administratives, financières et comptables validées par le comité de pilotage, fixe les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion des projets.

Article 13 : Le personnel de l'unité de gestion des projets des financements fonds mondial et GAVI est recruté par appel à candidatures, ouvert au personnel contractuel du ministère en charge de la santé et/ou aux agents régis par le statut général de. la fonction publique.

Le processus de sélection est organisé par le ministère en charge de la santé, avec la participatition des bailleurs et autres partenaires, conformément aux besoins et spécificités du programme concerné.

Les modalites de recrutement et de rémunération tiennent compte des grilles nationales en vigueur, afin d'assurer la cohérence avec les pratiques du ministère et d'éviter des distorsions salariales susceptibles de fragiliser les structures existantes.

Article 14 : L'organisation des missions et les ressources de l'unité de gestion du projet font l'objet d'une revue périodique, au moins annuelle, afin d'évaluer sa performance, sa valeur ajoutée et son alignement avec les systèmes nationaux.

Sur la base de cette revue, des ajustements peuvent être opérés en vue de renforcer l'intégration progressive des fonctions de l'unité de gestion du projet au sein des structures du ministère.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment du décret n° 2024-210 du 24 mai 2024 portant création, attributions et organisation du projet de gestion des financements GAVI, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2026

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Décret n° 2026-330 du 29 septembre 2026 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 14-2026 du 29 septembre 2026 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé le 16 octobre 2025 à Moscou, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de la coopération
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Constant-Serge BOUNDA

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4513 du 4 novembre 2026. Sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, département environnement, climat et développement durable :

- M. **MADZOU MOUKILI**, en remplacement de Mme **NGOMBE OGNAKO** (**Mathurine)** ;

- M. **BOTOMBA DEMAGNALE** (**Ronhy Daniel**), en remplacement de M. **OKAMBA OSSEKE** (**Félicien**).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-354 du 21 octobre 2026. M. **KIMBATSA** (**Francelet Gildas**), docteur en géographie, est nommé directeur de la coopération au ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-336 du 30 septembre 2026. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1er octobre 2026 (4e trimestre) :

POUR LE GRADE DE **COLONEL** OU **CAPITAINE DE VAISSEAU**

SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ACADEMIES

a)- INFANTERIE

Lieutenant-colonel **LETABY** (**Nestor**) AC MIL

POUR LE GRADE DE **LIEUTENANT-COLONEL** OU **CAPITAINE DE FREGATE**

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - DIRECTIONS GENERALES

a)- INFANTERIE

Commandant **IBARA** (**François**) DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a)- INFANTERIE

Commandant **NGALEKIRA-SOUMANKI** (**Jean Hervé**) DG3

B - DIRECTIONS CENTRALES

a)- SANTE

Commandant **LENGOMBA** (**Ange**) DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a)- INFANTERIE

Commandant **OBAMBI** (**Clara Zizilene**) PC ZMD1

2 - ARMEE DE TERRE

A - BRIGADES

a)- INFANTERIE

Commandants :

- **EBIACKOBO** (**René Wilfrid**) 40 BDI
- **ENGONDJI** (**Lin Bernard**) 40 BDI

POUR LE GRADE DE **COMMANDANT** OU **CAPITAINE DE CORVETTE**

SECTION 1- PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A - GARDE REPUBLICAINE

a)- INFANTERIE

Capitaine **OKO** (**Alphonse**) GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a)- SANTE

Capitaines :

- **NGANKOUSSOU** (**Joseph**) DCSS
- **MAKELE** (**Lesly**) DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ARMEE DE TERRE

A - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a)- GENIE

Capitaine **IKANDO DEKAMBI** (**Henri Nestor**) 1ER RG

2 - MARINE NATIONALE

A - 32E GROUPEMENT NAVAL

a)- INFANTERIE

Lieutenant de vaisseau
MALANDA (**Erva Narcisse**) 32E GN

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applicaton du présent décret.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-357 du 28 octobre 2026. Sont nommés directeurs départementaux à la direction générale du contrôle budgétaire :

1. Département de Nkéni-Alima : M. **OCKOMBA (Beauclair)**, administrateur des SAF ;

2. Département du Djoué-Léfini : M. **BITA MISSIE** (**Bienvenu**), administrateur des SAF ;

3. Département du Congo-Oubangui : M. **GUEMPIO EMBALA (Rommel Sulfren)**, attaché des SAF ;

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-379 du 6 novembre 2026. Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Sibiti :

- directeur des affaires médicales : M. **BOUNGOU** (**Fabien**), gynécologue, spécialiste en santé publique ;
- directrice des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation : Mme **NDZOTA** née **MABENGUE PEMBA** (**Audrey Natacha**), diplômée en sciences infirmières ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **MANDOUMOU** (**Roch**), juriste, administrateur des ressources humaines ;
- directeur économique et financier : M. **ETOU EBATA (William Fresnerd),** comptable-financier ;
- directrice de la gestion des malades : Mme **MBOUSSI (Baisy Aurore Steinely)**, master en épidémiologie et statistiques de la santé ;
- directeur de la logistique et du patrimoine : M. **METOUAKEBOSSO** (**Juste Ardent)**, diplômé en réseaux et télécommunications.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU BASSIN DU CONGO ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-376 du 5 novembre 2026. Mme **TOLI BEKABIHOULA** (**Alianne**) est nommée secrétaire permanent du comité national L'homme et la biosphère.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2026-377 du 5 novembre 2026. Mme **MOUTHOU** (**Auréole**) est nommée secrétaire permanent adjoint du comité national L'homme et la biosphère.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Décret n° 2026-378 du 5 novembre 2026. M. **MFERE AKIANA** (**Wolf Ulrich**), économiste, catégorie 1, échelle 1, échelon 1, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de l'environnement, du bassin du Congo et du développement durable, en remplacement de M. **ELENGA** (**Marcel Lin-Richard**), appelé à d'autres fonctions.

M. **MFERE AKIANA** (**Wolf Ulrich**) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MFERE AKIANA** (**Wolf Ulrich)** .

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 4587 du 5 novembre 2026 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale EIFFAGE GC CONGO à une société de droit congolais

La ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargée de la ZLECAF,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la ZLECAF;
Vu l'arrêté n° 25663 du 18 novembre 2024 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale EIFFAGE GC CONGO à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale EIFFAGE GC CONGO, par arrêté n° 25663 du 18 novembre 2024 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 25 novembre 2026 au 24 novembre 2028.

Article 2 : Le présent arrête sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2026

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-355 du 21 octobre 2026. Est nommé directeur de la réglementation et du contentieux à l'agence de développement de l'économie numérique, monsieur **IBOUANGA BOUKONGOU** (**Ketten Valdein**), juriste.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-356 du 21 octobre 2026. Est nommé directeur des affaires administratives et financières à l'agence de développement de l'économie numérique, monsieur **SA** (**Éric Blanchard**), auditeur, spécialisé en management des finances et en gestion des entreprises.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-361 du 20 octobre 2026. Est nommé directeur de l'écosystème digital à l'agence de développement de l'économie numérique monsieur **WOLO** (**Laurent**), ingénieur des travaux en informatique de gestion.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENTREPRENARIAT ET DE LA FORMATION QUALIFIANTE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-360 du 28 octobre 2026. M. **LEKAKA** (**Vadys Léma**), économiste-juriste, est nommé directeur des études et de la planification du ministère de l'emploi, de l'entreprenariat et de la formation qualifiante.

M. **LEKAKA** (**Vadys Léma**) percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LEKAKA** (**Vadys Léma**).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONEL

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-358 du 28 octobre 2026. Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement technique les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- directeur de l'enseignement technique du département de Brazzaville : M. **ABINYAH** (**Emery Didier**), professeur certifié des lycées de 12e échelon ;

- directeur de l'enseignement technique du département des Plateaux : M. **LEKIBI** (**Thierry Arsène**), professeur certifié des lycées de 10e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2026-359 du 28 octobre 2026. Sont nommés directeurs départementaux de l'enseignement technique et professionnel, les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

- directeur de l'enseignement technique et professionnel du départeme du Pool : M. **BOUTSINDI** (**Moïse**), administrateur de l'éducation nationale de 8e échelon ;

- directeur de l'enseignement technique et professionnel du département de Djoué-Léfini : M. **SOUMBOU** (**Amédé**), professeur certifié des lycées de 2e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

- **DECISIONS** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 008/DCC/SVA du 14 octobre 2026 sur le recours pour constat d'irrégularité d'une détention et protection des droits fondamentaux

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro CG-SG 012 par laquelle monsieur **Aser AKOUANGUE** lui demande de constater l'irrégularité de sa détention, de rappeler aux autorités judiciaires que nul ne peul être privé de liberté en dehors des délais légaux et d'ordonner sa mise en liberté

provisoire,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 10 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I – SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **Aser AKOUANGUE** affirme qu'il avait été placé en détention préventive le 29 octobre 2025 ;

Qu'apres l'expiration du délai légal de prolongation de ladite mesure, le 30 avril 2026, il est, depuis le 1er mai 2026, maintenu en détention sans base légale, ce, en dépit de sa demande de mise en liberté provisoire ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de constater l'irrégularité de sa détention, de rappeler aux autorités judiciaires que nul ne peut être privé de liberté en dehors des délais légaux et d'ordonner la mise en liberté provisoire conformément aux articles 122 et 124 du Code de procédure pénale et aux principes constitutionnels résultant des articles 9 et 10 de la Constitution.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « *est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationnaux* » ;

Considérant que les demandes formulées par monsieur **Aser AKOUANGUE** ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement, au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 14 octobre 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décison n° 009/DCC/SVA/26 du 14 octobre 2026 sur le recours contre l'Etat congolais pour violation de divers instruments juridiques internationaux et des lois nationales congolaises

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son Secrétariat général sous le numéro CC-SG 013 par laquelle monsieur **BOSOKPALE WEZELEBOEGO Willy** lui demande de constater la violation, par l'Etat congolais, de divers instruments juridiques internationaux et des lois nationales congolaises ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;
Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023

rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 10 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LA DEMANDE DU REQUERANT

Considérant que monsieur **BOSOKPALE WEZELE-BOEGO Willy** demande à la Cour constitutiounelle de constater la violation de divers instruments juridiques internationaux et des lois nationales congolaises par quelques ministères, juridictions, services et autres structures relevant de l'Etat congolais.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle « *est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux* » ;

Considérant que la demande formulée par monsieur **BOSOKPALE WEZELEBOEGO Willy** ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'etranger, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement, au premier président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 14 octobre 2026, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES LEGALES** -

A – DECLARATION DE SOCIETES

ETUDE DE MAITRE TRESOR SYLJEA MOUSSOUNDA-ILAHOU
Notaire à Brazzaville, 1er étage immeuble
City Center, centre-ville
Tél. : (242) 06 687 48 79/ 04 028 13 95
E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com
mousssyljea@yahoo.fr
République du Congo

EXTENSION D'OBJET SOCIAL
MISE A JOUR DE STATUTS

SOCIETE D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, DE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER
En sigle **EMEV SARL**
Société à responsabilité limitée pluripersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège : 4, rue Léfini, Moungali, Brazzaville
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00232

Aux termes des actes reçus par Maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, en date à Brazzaville du 4 septembre 2026 dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de la Plaine, en date du 8 septembre 2026, sous folio 157/25 n° 6375, il a été procédé à la mise à jour des statuts de la société «Société d'Entretien, de Maintenance, de Gestion du Patrimoine Immobilier», en sigle EMEV SARL.

Les associés ont approuvé au courant de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2026, les décisions suivantes :

Première résolution : l'extension de l'objet social

Les associés ont adopté à l'unanimité l'extension de l'objet social à de nouvelles activités.

A cet effet, il s'agira de rajouter les activités suivantes à celles de la société :

- entretien et maintenance de bâtiment ;
- entretien et maintenance de matériels de bâtiments et de matériels rattachés aux bâtiments ;
- entretiens d'espaces verts ;
- gestion d'équipements techniques.

En conséquence, les activités de la société deviendront :

- gestion du patrimoine immobilier ;
- entretien et maintenance de bâtiment ;
- entretien et maintenance de matériels de bâtiments et de matériels rattachés aux bâtiments ;
- entretiens d'espaces verts ;
- gestion d'équipements techniques.

Seconde résolution : pouvoirs et formalités

Les associés ont délégué tous pouvoirs à Maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, notaire soussigné, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, de rédiger les actes subséquents, et de procéder aux formalités de ladite société conformément à l'acte uniforme relatif au droit des société commerciales et GIE (OHADA).

Dépôt de deux expéditions du procès-verbal, et de la mise à jour des statuts, a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour insertion légale,
Le Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA
Notaire
Immeuble « Bellevue » 3è étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
Ex-avenue Foch, vers la Cathédrale
Quartier Centre-ville, B.P.: 18
Brazzaville, République du Congo
Tél. Fixe : +242 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

BG ENTREPRISES £t ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00276.

Par acte reçu en la forme authentique à Brazzaville en date du 2 octobre 2026 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 9 octobre 2026, sous folio 182/14, n° 1759, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : **BG ENTREPRISES & ASSOCIES**.

- **Forme** : société à responsabilité limitée.

- **Capital** : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

- **Siège social** : à Brazzaville, République du Congo, dans l'enceinte du centre commercial de Brazza Malt, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé.

- **Objet** : la société a pour objet, en République du Congo :

- le conseil et l'expertise en matière de santé ;
- la vente des équipements médicaux et paramédicaux ;
- le laboratoire d'analyses biologiques ;
- la représentation des sociétés dans le domaine de la santé ;
- l'import-export.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- **Durée** : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **Gérance** : monsieur **OTIOBANDA** (**Gilbert Fabrice**) est désigné gérant de la société.

- **RCCM** : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2026-B12-00276.

- **Dépôt légal** a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 22/10/2026.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE
MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA
186, rue Nko
Plateau des 15 ans, Moungali
Arrondissement 4, Brazzaville
(République du Congo)
Tél. : 05 066 73 24 / 06 852 28 02
E-mail : dibantsa.notaire@outlook.com
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

GLOBAL TRAINING AND CONSULTING SARL
En sigle **G.T.C.**
Société à responsabilité limitée
Avec une gérante statutaire
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : Brazzaville, 05, rue Jules Ferry,
Immeuble Otta (centre-ville)
CG-BZV-01-2026-B12-00280
République du Congo

Par acte notarié du vingt et un octobre deux mil vingt-six, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, sise en la résidence de Brazzaville, 186 rue NKO, Plateau des 15 ans, Moungali, enregistré à la recette des impôts de la Plaine, Ouenzé, folio 184/2 numéro 7434, en date du vingt et un octobre deux mil vingt-six, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société à responsabilité limitée avec une gérante statutaire régie par l'article 323 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par les présents statuts ;

- **Objet social** : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger : études, conseils, audit de sécurité et formation professionnelle.

- **Dénomination sociale** : la société prend la dénomination suivante : **GLOBAL TRAINING AND CONSULTING S.A.R.L.**, en sigle **G.T.C.**

- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, 05, rue Jules Ferry, immeuble Otta, centre-ville, République du Congo ;

- **Durée** : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

- **Capital social** : dix millions (10 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA numérotées de 1 à 100, et libéré en totalité lors de la souscription.

- **Administration de la société** : aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de ladite société, en date du treize octobre deux mil vingt-six, nomme Madame **ATIPO BOUALE** (**Marline**), gérante statutaire, pour une durée indéterminée.

- **Dépôt légal** : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 octobre 2026.

- **Immatriculation** : la société dénommée Global Training and Consulting, société à responsabilité limitée, est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00280.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE
MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA
186, rue Nko
Plateau des 15 ans, Moungali
Arrondissement 4, Brazzaville
(République du Congo)
Tél. : 05 066 73 24 / 06 852 28 02.
E-mail : dibantsa.notaire@outlook.com
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

TERMINAL FLUVIAL DE BRAZZAVILLE
En sigle **T.F.B.**
Société anonyme avec un administrateur général
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : Brazzaville, Ouenzé
Port autonome de Brazzaville.
CG-BZV-01-2026-B14-00035
République du Congo

Par acte notarié du vingt-trois octobre deux mil vingt-six, reçu par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, sise en la résidence de Brazzaville, 186 rue Nko, Plateau des 15 ans, Moungali, enregistré à la recette des impôts de la Plaine, Ouenzé, folio 188/18, numéro 7655, en date du vingt-sept octobre deux mil vingt-six, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- **Forme** : société anonyme avec administrateur général par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et les statuts ;

- **Objet social** : la société a pour objet en tous pays, notamment dans les Etats parties au traité OHADA et plus particulièrement en République du Congo :

- gestion et exploitation des terminaux fluviaux, transports et logistiques.

- **Dénomination sociale** : la société prend la dénomination suivante : **TERMINAL FLUVIAL DE BRAZZAVILLE**, en sigle **T.F.B. S.A**.

- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, au Port autonome de Brazzaville (République du Congo).

- **Durée** : la durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation ;

- **Capital social** : dix millions (10 000 000) de francs CFA. Il est divisé en mille (1 000) actions de dix mille (10 000) francs CFA numérotées de 1 à 1 000, et libéré en totalité lors de la souscription.

- **Administration de la société** : aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de ladite société, en date du dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, monsieur **AWAD** (**Haïtam**), administrateur général, pour une durée indéterminée.

- **Dépôt légal** : les actes constitutifs de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 octobre 2026.

- **Immatriculation** : la société dénommée **TERMINAL FLUVIAL DE BRAZZAVILLE**, en sigle **T.F.B.**, est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2026-B14-00035.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL DE MAITRE MERVEILLE BIENVENUE LEHO DIBANTSA
186, rue NKO
Plateau des 15 ans, Moungali
Arrondissement 4, Brazzaville
(République du Congo)
Tél. : 05 066 73 24 / 06 852 28 02
E-mail : dibantsa.notaire@outlook.com
République du Congo

APPROBATION DE MODIFICATION
NOMINATION

ZONE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET RESIDENTIELLE D'IGNIE
En sigle **ZICOR S.A**
Société anonyme avec administrateur général
Capital : 10 000 000 FCFA
Siege social : Brazzaville, centre- ville,
Immeuble Océan
Avenue Edith Lucie Bongo Odimba
En face du Port autonome et ports secondaires de Brazzaville
(République du Congo)
RCCM : CG-BZV-01-2024-B14-00057

I. Suivant procès-verbal du 23 octobre 2026, reçu en dépôt le vingt-trois octobre deux mil vingt-six par Maître Merveille Bienvenue LEHO DIBANTSA, Notaire, titulaire d'un office à Brazzaville et enregistré le vingt-sept octobre de la même année à Brazzaville, à la recette de la Plaine, folio 188/25 n° 7662, les actionnaires ont décidé :

- l'approbation de la modification des statuts ;
- la nomination de monsieur HAMID SALEH AHMED El Kelami en qualité d'administrateur général de la société **Zone Industrielle, Commerciale et Résidentielle d'Ignié**, S.A, en sigle **ZICOR S.A**, pour une durée de trois (3) ans.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2026-M-18179, le 28/10/2026.

Pour insertion légale,
La Notaire.

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0020 du 17 juillet 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***MUTUELLE HOMMES ET FEMMES DE CŒUR*** », en sigle ***M.H.F.C***. Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens de solidarité entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : OCH Moungali III, Case J 483, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 juin 2026.

Récépissé n° 028 du 16 octobre 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ***FONDATION HANDIMOBILITE CONGO*** », en sigle ***H.M.C***. Association à caractère *social*. *Objet* : mettre en place, exploiter ou soutenir des solutions de transport adaptées aux besoins des personnes handicapées ; sensibiliser et accompagner les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les opérateurs des transports, les entreprises et la société civile sur les enjeux de la mobilité inclusive ; mener ou soutenir des actions de formation, d'information et de renforcement des capacités au bénéfice des personnes handicapées, leurs familles et des professionnels. *Siège social* : 94, rue Lénine, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 16 décembre 2025.

Récépissé n° 0048 du 3 novembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***MUTUELLE UNIFISC*** », en sigle ***M.UF***. Association à caractère social. *Objet* : organiser des conférences-débats et séminaires de formation afin de contribuer au renforcement des capacités administratives des membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : avenue de la Gare routière, marché Total, (dans l'enceinte de l'hôtel des impôts de Bacongo), arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 4 août 2026.

Récépissé n° 053 du 2 novembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***EGLISE DE JESUS-CHRIST PAR LA CROIX ET LE SALUT DES AMES*** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : organiser des cultes, des prières et des activités spirituelles ; encadrer la jeunesse et les familles par un accompagnement moral et spirituel ; contribuer à l'entraide sociale et à la solidarité entre les membres. *Siège social* : 22 bis, rue Andzounou, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de déclaration* : 5 août 2026.

Récépissé n° 0245 du 30 octobre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***LES AMIS DU LYCEE SAVORGNAN DE BRAZZA*** », en sigle ***A.L.S.B***. Association à caractère *social*. *Objet* : consolider les liens d'amitié entre les anciens élèves du lycée Savorgnan de Brazza ; encourager, à travers des récompenses, les meilleurs élèves ou enseignants ; organiser des journées portes ouvertes et conférence pour favoriser une meilleur orientation scolaire des élèves ; contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage. *Siège social* : dans la parcelle n° 647 bis, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 16 juillet 2026.

Année 2005

Récépissé n° 355 du 4 octobre 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée « ***POINT VERT HUMANITAIRE »***, en sigle ***P.V.H***. Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : porter secours, aide et assistance aux populations démunies et vulnérables par les examens et les soins médicaux. *Siège social* : 17, rue Lobi, Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 5 juin 2005.

Département du Kouilou

Année 2005

Récépissé n° 0044 du 30 décembre 2005. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée « ***UNION NATIONALE DES SCIEURS VENDEUR DE BOIS DEBITE ET POUR LE REBOISEMENT***», en sigle ***U.N.S.V.B.D.R***. Association à caractère *apolitique* et *socioéconomique*. *Objet* : jouer le rôle d'interface entre les pouvoirs publics et scieurs vendeurs de bois débité ; favoriser les réflexions et études économiques susceptibles de rationaliser les coûts d'exploitation du bois ; sensibiliser les populations et les pouvoirs publics sur l'intérêt de produire du bois débité ; procéder au reboisement dans les zones exploitées ; développer l'activité par l'utilisation des méthodes biotechnologiques plus élaborées ; regénérer les forêts déboisées ; lutter contre toute forme d'exclusion, de marginalisation dans l'espace économique national. *Siège social* : provisoirement au quartier Tié-Tié, derrière le siège d'arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 15 septembre 2004.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 048 du 8 octobre 2026. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée «***EBALE-MBONGE LABORATOIRE UNIVERSEL DE GUERISON SPIRITUELLE*** », précédemment reconnue par récépissé n° 031 du 1er décembre 2020, une déclaration par laquelle il fait connaitre les modifications apportées au sein de ladite association. Association à caractère *cultuel*. *Nouvel objet* : apprendre aux membres comment acquérir et conserver les puissances de guérison spirituelle EBALE-MBONGE ; guérir spirituellement toute maladie curable et incurable. *Siège social* : 23, rue Kitolo, quartier Mounkondo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 septembre 2020.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville